

valeur malgré tout ce qu'on ait pu dire pour le déprécier. Elle aurait une région contenant une étendue assez considérable de terres arables, avec des rivières navigables, sur un parcours de plusieurs centaines de milles, avec des forêts de bois de construction précieux, avec des houillères d'une étendue considérable, et avec des ports de mer et des pêcheries maritimes qui peuvent devenir d'une grande importance dans l'avenir. Je n'ai donc pas le désir de restreindre les limites de l'Ontario, mais au contraire de les étendre aussi loin qu'on peut le faire conformément aux désignations contenues dans les commissions des gouverneurs qui, dans l'opinion du procureur-général de l'Ontario, sont la loi. L'honorable député de Bothwell termine ses écrits élaborés en s'exprimant comme suit :

“ Les limites de la province d'Ontario sont donc la frontière internationale au sud, à l'ouest des Montagnes Rocheuses ; les Montagnes Rocheuses, depuis la frontière internationale, au nord des sources le plus au nord-ouest de la Saskatchewan, à l'est, jusqu'à ce qu'elle entrecoupe la ligne frontière à mi-chemin entre le lac Winnipeg et le port Nelson, à l'embouchure de la rivière Nelson ; et au nord-est, la ligne déjà indiquée, tirée à mi-chemin entre les postes tenus par l'Angleterre et la France jus e avant la cession du Canada à la Grande-Bretagne.”

Et cependant l'honorable monsieur est prêt à voir l'Ontario privée de toutes ces vastes régions qu'il croit appartenir de droit à cette province, et à la voir réduite aux limites comparativement restreintes fixées par la sentence arbitrale. Pour ma part je ne serais pas disposé à céder un seul acre de ce que l'Ontario doit avoir. Je crois qu'elle aura un territoire beaucoup plus fertile et beaucoup plus précieux en réclamant ses droits en vertu des commissions, comme le fait son procureur-général, qu'elle n'aurait en rejetant les commissions, et en s'en tenant à ce qu'elle pourrait obtenir d'après la désignation contenue dans l'Acte impérial de 1774. Dans tout ce que j'ai dit au sujet de la prérogative, telle que formulée dans les commissions des gouverneurs, je suis appuyé par l'opinion du procureur-général de l'Ontario, telle que fondée devant les arbitres dans son exposé de la cause. Il n'a pas cependant suivi son argumentation jusqu'à sa conclusion logique ; j'ai tâché de le faire pour lui, et nul doute qu'il me sera très obligé pour cette tentative de ma part.

Mais il y a d'autres opinions quant aux limites ouest de l'Ontario, et la décision unanime des trois juges dans le procès Reinhart doit commander le respect. Ils ont décidé qu'une ligne tirée franc nord, du point de jonction de l'Ohio et du Mississippi, était, en vertu de l'Acte de 1774, la limite ouest du Haut-Canada, et trois autres juges également éminents, qui ont paru devant le comité l'année dernière, étaient du même avis. De sorte que la ligne franc nord, comme on l'appelle, a pour elle l'opinion unanime de six juges des plus hauts tribunaux ; mais, malgré tout mon respect pour l'opinion d'hommes aussi éminents, je dois dire que bien que la ligne franc nord, ou la ligne du Mississippi puissent avoir été la véritable limite de l'ouest en 1818, elles ont cependant cessé de l'être en 1838.

Les juges ne semblent pas avoir attaché beaucoup d'importance à la prérogative royale, telle qu'exprimée dans les commissions des gouverneurs. Mais le procureur-général de l'Ontario, qui a déjà été juge lui-même et dont la science comme homme d'Etat et comme jurisconsulte constitutionnel est reconnue partout, a exprimé très formellement l'opinion que les commissions émanées en vertu de cet Acte, sont loi en vertu de la prérogative royale, tout aussi bien que l'Acte lui-même. Mon opinion ne fait peut-être pas autorité, mais je partage tout à fait l'opinion du procureur-général.

Si cette opinion doit prévaloir, toute la question se réduit à savoir jusqu'à quelle distance dans le lac Supérieur la limite de l'ouest doit se prolonger. Ma propre opinion est que l'intention était de fixer la limite ouest de l'ancienne province du Haut-Canada à l'extrémité est du lac Supérieur, et je crois que tous ceux qui voudront consulter la carte et la comparer avec la désignation contenue dans la commis-

sion, arriveront à cette conclusion, surtout si l'on tient compte des circonstances survenues au Nord Ouest à cette époque.

L'honorable député de Bothwell parle souvent des débats Cavendish et nous raconte ce que ces débats font dire à certains députés. Mais il faut bien se rappeler qu'à cette époque les débats n'étaient pas rapportés, et que l'ouvrage de sir Henry Cavendish, qui avait pris des notes pour son propre amusement ou sa propre information, a vu le jour soixante-cinq ans après la date des débats qu'il rapporte ; nous n'avons aucun moyen de savoir qu'il n'ait pas été très partial, mais nous pouvons facilement voir que le parlement d'alors avait de bonnes raisons pour refuser de permettre la publication de ses débats, si l'ouvrage de sir Henry Cavendish peut être pris comme spécimen des rapports de cette époque.

Assurément, le débat, tel qu'il est rapporté dans cet ouvrage, ne ferait pas grand honneur à aucun corps législatif du Canada,—j'avais presque dit à un conseil de comté. Je vais lire à la Chambre l'opinion du juge Johnson à ce sujet. Interrogé sur la valeur de ces débats comme autorité, il dit :

“ Les études de Cavendish parurent en 1839, 65 ans après les débats de 1774, et n'ont jamais été considérées bien importantes, mais vagues, au contraire. Elles auraient l'autorité de tout rapport, si elles avaient été publiées dans le temps, et auraient été sujettes à correction ou contradiction de la part de ceux qui auraient pu y contredire ou les corriger. Mais comme elles n'ont vu le jour que 65 ans plus tard, quand ceux qui auraient pu y contredire ou les corriger ont cessé d'exister, elles ne pouvaient plus posséder aucune valeur. On les regardait comme l'œuvre bâillarde d'un vieux monsieur qui n'était pas très éminent, M. Cavendish, qui fut plus tard sir Henry Cavendish.”

D'autres cependant ont pu avoir une opinion différente au sujet de ces débats, mais quelque valeur que l'on puisse y attacher comme annales historiques, il ne me semble pas qu'ils puissent être employés pour expliquer un Acte du parlement ni pour détruire l'effet de cet Acte. Comme exemple de la facilité avec laquelle, même des hommes intelligents peuvent être amenés à ajouter foi à des suppositions qui n'ont rien pour les appuyer dans les faits ni dans l'histoire, je puis citer le fait que le procureur-général de l'Ontario emploie le mot “céder” en parlant du traité d'Utrecht et des territoires rendus par la France. La question de savoir si le mot “céder” ou le mot “rendre” devaient être employés, faillit rompre les négociations et plonger les deux grandes nations dans les horreurs de la guerre.

Le mot “rendre” fut finalement adopté et cependant le procureur-général dit :

“ Par le traité d'Utrecht, 1713, ‘la baie et le détroit d'Hudson, avec et ensemble les terres, mers, côtes maritimes, rivière et places situées dans la Baie et le Détroit, et qui en dépendent,’ furent finalement cédées à la Grande-Bretagne.”

Il me ferait peine de supposer pour un instant que le procureur-général aurait pu volontairement donner à la partie la plus essentielle du traité une interprétation propre à induire les arbitres en erreur ; mais le moins qu'on puisse dire c'est qu'il a commis en exposant sa cause une erreur qui peut avoir influé beaucoup sur la sentence arbitrale. La France réclamait de vastes territoires sur la baie d'Hudson, comme lui appartenant par priorité et par occupation subséquente. L'Angleterre niait que la France y eût droit et insistait pour que la France reconnût les droits de l'Angleterre en rendant, non en cédant, le territoire qui faisait l'objet du litige. La France rendit ce territoire, et cela aurait dû régler pour toujours les questions soulevées par la priorité de découverte ou la priorité d'occupation. Cependant, en présence de ces faits, les volumes soumis aux arbitres basant en grande partie, les réclamations de l'Ontario sur l'occupation française à la Baie d'Hudson, bien que les français eux-mêmes aient renoncé à toute réclamation basée sur ces raisons. Et le procureur-général de l'Ontario a appuyé ce qui est exposé dans ces volumes, en supposant lui-même